

Arrêté n° 25-2023-05-30-00009 du **30 MAI 2023**

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la Société des Carrières de Chaffois sur le territoire des communes de Chaffois et Houtaud

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment son article L.181-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 du 14 septembre 2007 autorisant la Société des Carrières de Chaffois à exploiter la carrière de Chaffois implantée sur les communes de Chaffois et Houtaud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – 157 – 0011 du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25 – 2017 – 11 – 20 – 010 du 20 novembre 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de Chaffois ;

Vu la déclaration du 13 octobre 2020 de la Société des Carrières de Chaffois dont le siège social est situé lieu-dit « Le Mont » à Chaffois (25 300) en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Chaffois ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31 mars 2023 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 10 mai 2023 ;

Vu le rapport du 11/05/2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la Société des Carrières de Chaffois portent sur :

- la modification, le déplacement et l'augmentation de la puissance des installations de concassage-criblage ;
- la modification du phasage d'exploitation et du phasage de remblaiement de la carrière ;
- la modification des conditions de remise en état ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la Société des Carrières de Chaffois relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1.b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement.

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé dans l'enceinte de la carrière actuellement autorisée, en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des émissions de poussières et des émissions sonores ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :

- le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- les montants des garanties financières ;
- le phasage et les plans d'exploitation ;
- la position de l'installation de traitement des matériaux
- le plan et les modalités de la remise en état ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société des Carrières de Chaffois, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Mont » à CHAFFOIS (25 300), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de CHAFFOIS et HOUTAUD au lieu-dit « Le Mont » une carrière de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Rubrique de la nomenclature ICPE

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D/E (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 26 ha 91 a 40 ca

			Rythme d'exploitation En moyenne 500 000 t/an Au maximum 700 000 t/an
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2.	E	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 1 240 kW.
(*) A (autorisation), E (enregistrement)			

Article 3 – Garanties financières

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« *L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous :*

<i>Période</i>	<i>Phase 4 (période actuelle jusqu'au 14 mars 2027)</i>	<i>Phase 5 (5 ans – du 15 mars 2027 au 14 mars 2032)</i>
<i>Montant (en euros)</i>	652 454	550 099

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 126,5 (paru au JO du 16 février 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- *remise en état du site après exploitation.*

L'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières de la nouvelle phase 4 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente. »

Article 4 – Superficie à extraire

L'article 18.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Les superficies des zones à extraire les matériaux sont 52 000 m² pour la phase 4 et 82 000 m² pour la phase 5. »

Article 5 – Modalités d'extraction

L'article 20.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« L'exploitation de la carrière est poursuivi conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexes 1.1 à 1.3 »

L'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2017 qui a remplacé l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 est remplacée par les annexes 1.1 à 1.3 du présent arrêté.

Article 6 – Installation de traitement

Le dernier alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« L'unité de concassage-broyage des matériaux est installée à la cote de 854 m NGF puis à partir de la phase 5 sur le carreau le plus bas réalisé. »

Article 7 – Vibration

Le premier alinéa de l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 5 mm/s mesurés suivant les trois axes de la construction. Ils doivent également être adaptés en fonction de la présence du grand duc d'Europe sur la carrière de manière à déplacer sa couvée vers des secteurs ne faisant pas l'objet de travaux au moyen de tirs de dérangement en dehors des périodes de reproduction. »

Article 8 – Remise en état du site

L'article 35.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 2 et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations.

L'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2017 qui a remplacé l'annexe V de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 9 – Plan du phasage de remblaiement

L'annexe III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2017 qui a remplacé l'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 est remplacée par les annexes 3.1 et 3.2 du présent arrêté.

Article 10 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de Chaffois.

Article 11 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Pontarlier, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Sous-préfet de l'Arrondissement de Pontarlier,
- aux Maires des communes de Chaffois et de Houtaud,

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité Interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Annexe 1.1 : Phasage d'exploitation – phase 4

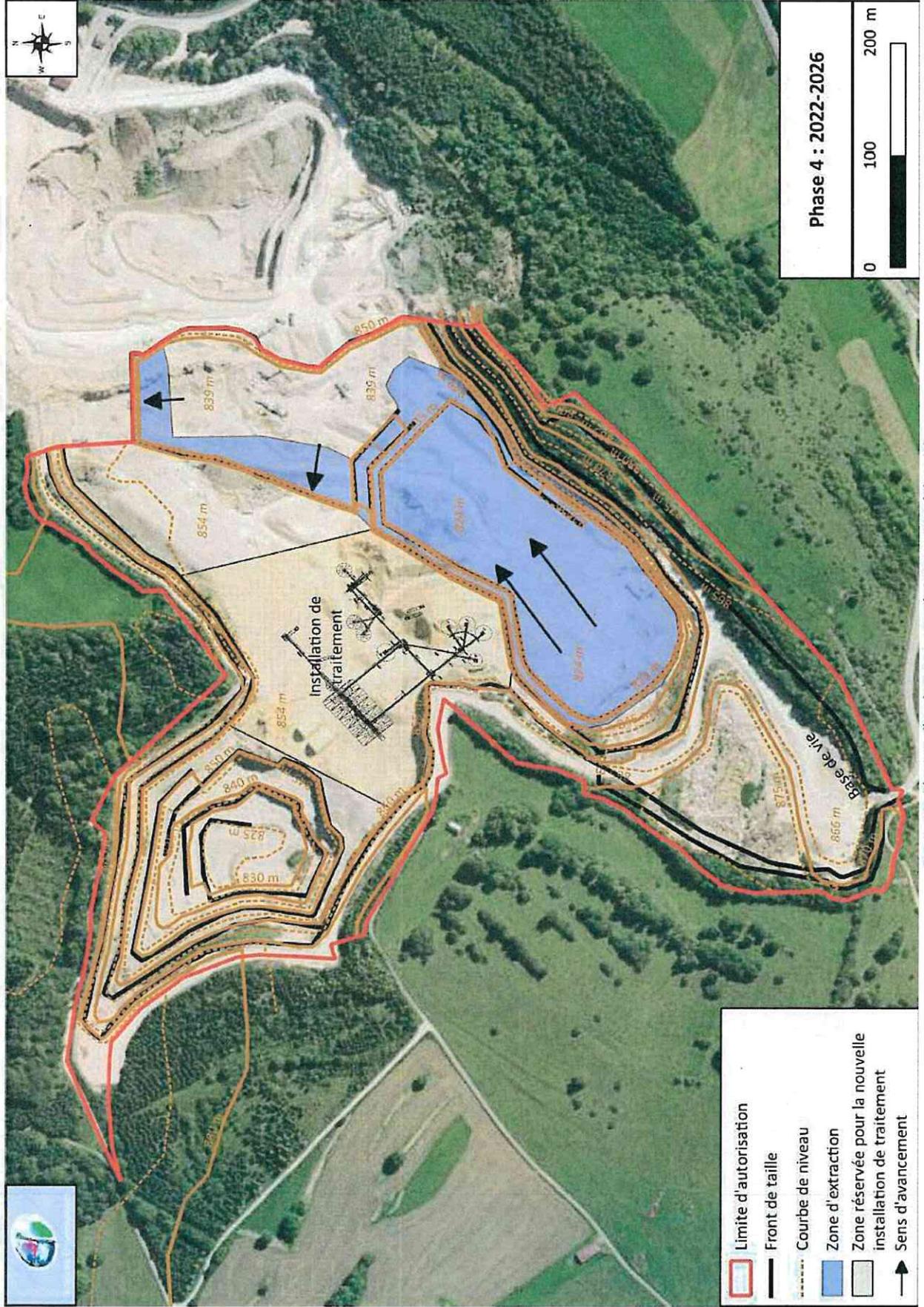


Figure 10 : Phasage d'exploitation - Année 2022 - 2026 (Phase 4)

Annexe 1.2 : Phasage d'exploitation – phase 5.1

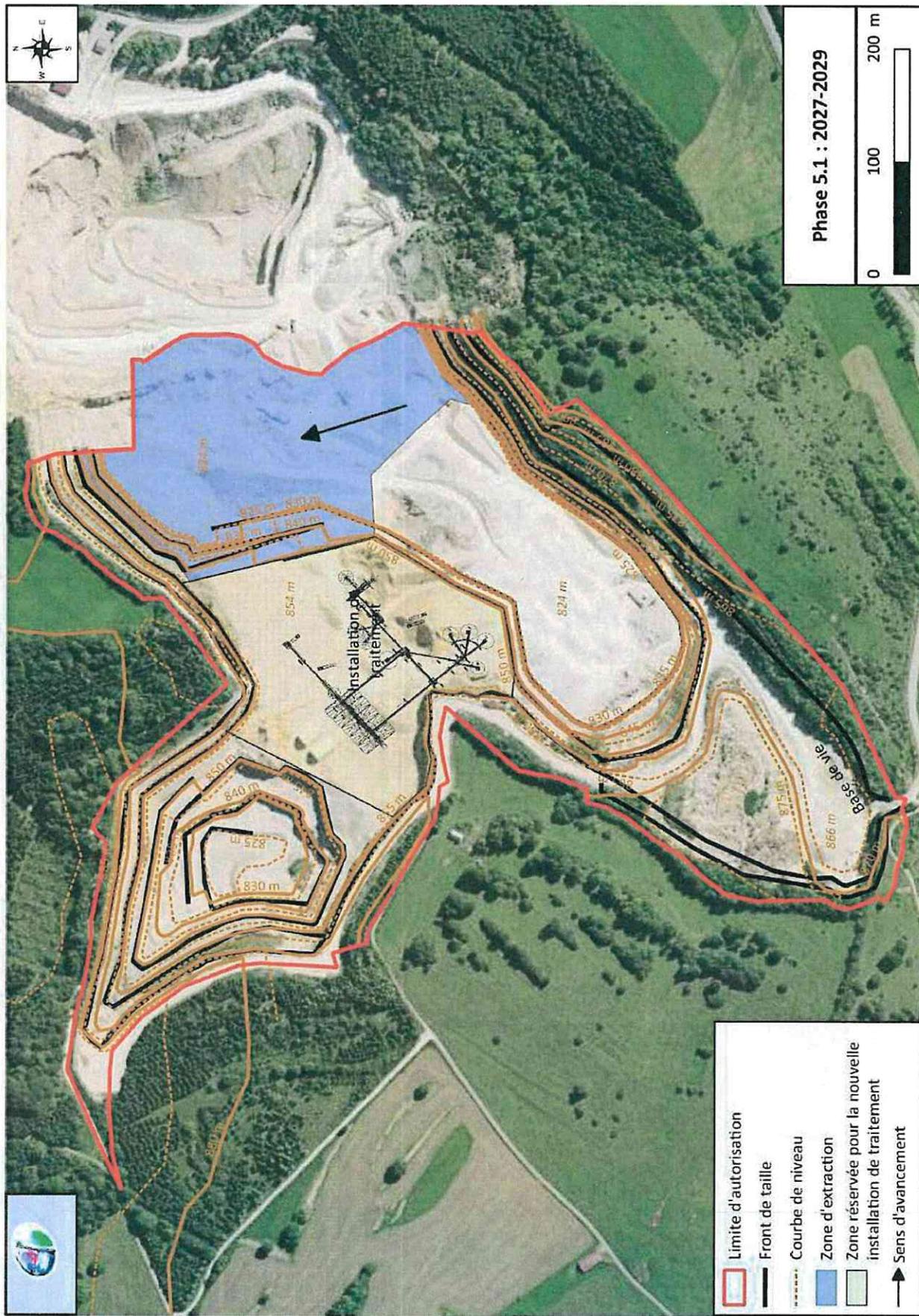


Figure 11 : Phasage d'exploitation - Année 2027 - 2029 (Phase 5)

Annexe 1.3 : Phasage d'exploitation – phase 5.2

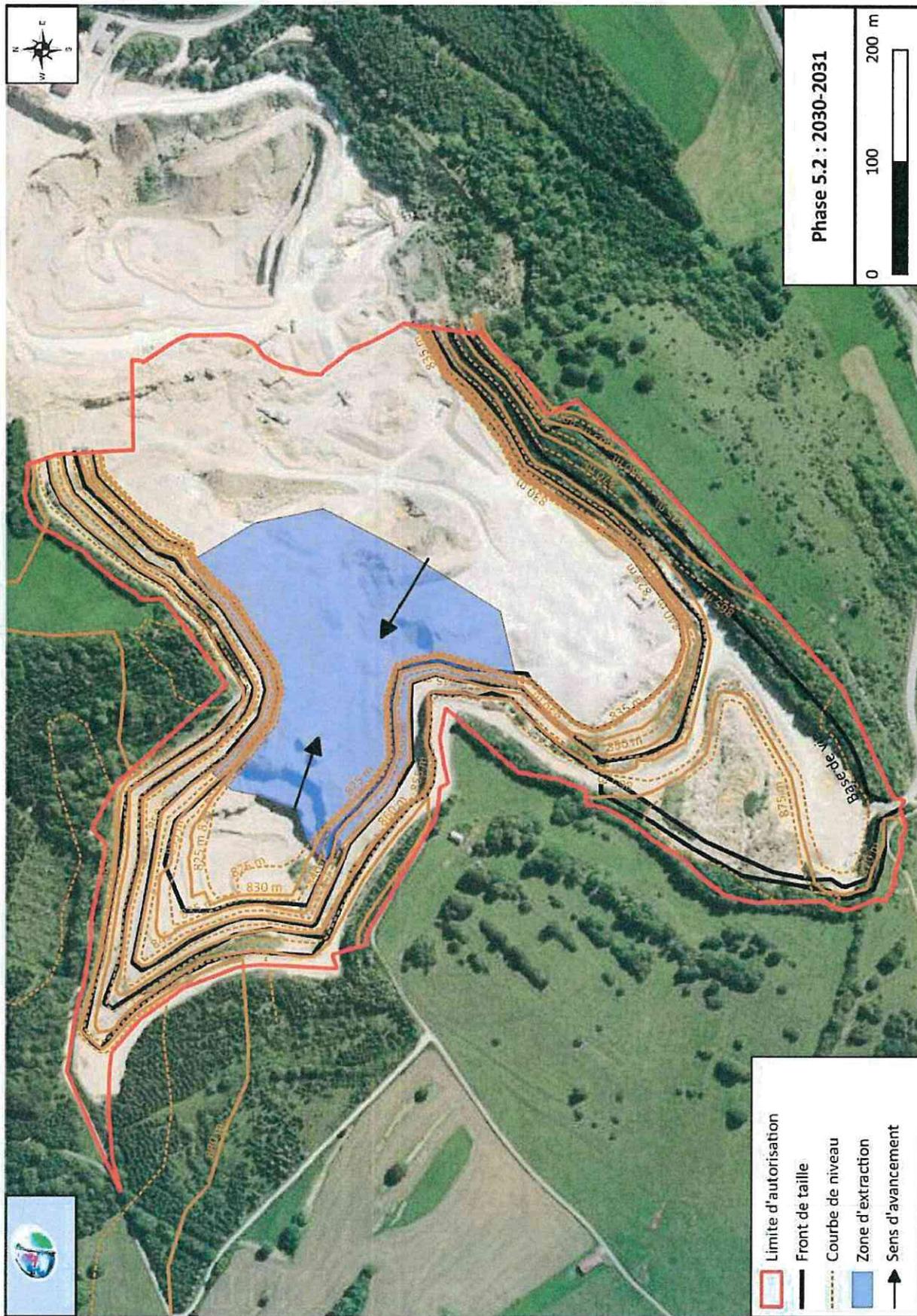
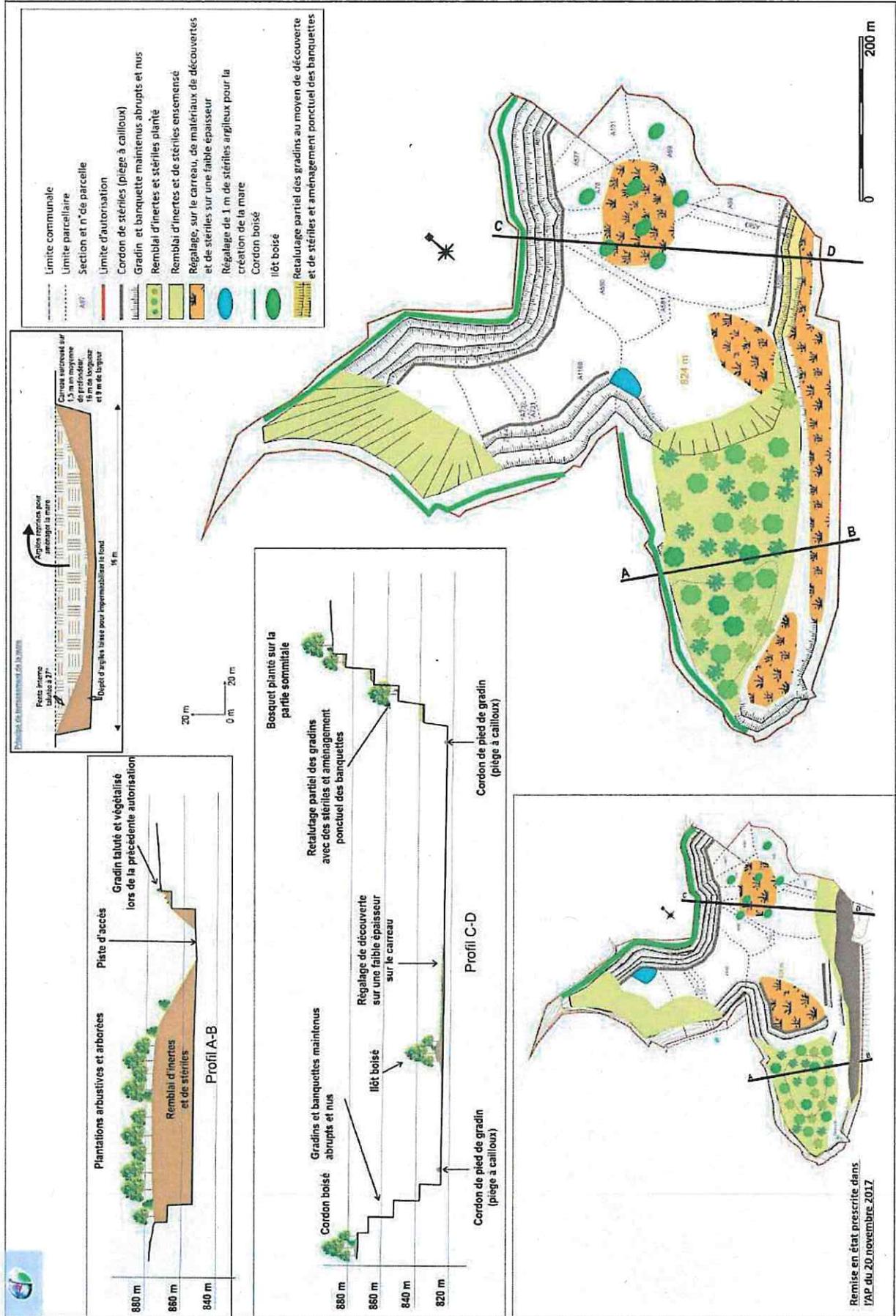


Figure 12 : Phasage d'exploitation - Année 2030 – 2031 (Phase 5)

Annexe 2 : Principe de remise en état



Annexe 3.2 : Phasage de remblaiement – Phase 5

